



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06 OA6

Date : 19 juin 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofma ski
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Document public

Décision relative à la demande d'effet suspensif

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Les conseils de la Défense

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, rendue le 1^{er} juin 2017 par la Chambre de première instance VI (ICC-01/04-02/06-1931),

Saisie de l'acte d'appel, assorti d'une demande urgente d'effet suspensif, déposé le 14 juin 2017 (ICC-01/04-02/06-1960),

Rend la présente

DÉCISION

La demande d'effet suspensif est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. Le 25 avril 2017, Bosco Ntaganda a déposé devant la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance ») une demande par laquelle il requérait « [TRADUCTION] l'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel, s'agissant des chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18 en ce qu'ils portent sur la "Seconde Attaque", et s'agissant du chef 17 dans son intégralité [...] »¹ (« la Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel »). Il a notamment avancé que le Procureur n'avait produit « [TRADUCTION] aucun élément crédible ou suffisant » pour prouver qu'il « [TRADUCTION] satisfaisait à l'*actus reus* ni, a fortiori, à la *mens rea* requis pour ces crimes »² (« les charges contestées »).

¹ *Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal*, 25 avril 2017, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 42.

² *Request to File Partial Judgment Motion*, par. 2 et 3.

2. Le 1^{er} juin 2017, après avoir reçu les réponses des victimes participant aux procédures et du Procureur³, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle rejetait la Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel en vertu, entre autres, « du large pouvoir discrétionnaire qui est le sien pour se prononcer ou non sur pareilles questions à ce stade de la procédure » et du fait que « cette autorisation peut également entraîner un long processus [...] et ne concourrait pas forcément à la conduite diligente du procès, même si la requête trouvait une issue positive, fût-elle partielle »⁴.

3. Le 6 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée⁵.

4. Le 14 juin 2017, la Chambre de première instance a fait droit à la demande d'autorisation de Bosco Ntaganda d'interjeter appel relativement i) « [TRADUCTION] [à] la question de savoir si la Chambre a eu tort de permettre la poursuite du procès eu égard aux charges pour lesquelles elle a refusé d'évaluer la suffisance des moyens de l'Accusation » et ii) « [TRADUCTION] [à] la question de savoir si refuser d'examiner une requête en acquittement partiel présentée par la Défense relève d'un pouvoir discrétionnaire »⁶.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

5. Le 14 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé une demande d'effet suspensif dans l'appel interjeté contre la Décision attaquée⁷. Il y affirme que la mise en œuvre de la Décision attaquée créerait une situation irréversible car il devrait répondre aux accusations portées contre lui dans le document modifié de notification des charges dont il « [TRADUCTION] pourrait être acquitté » en exécution d'une décision de la

³ Voir *Joint Response by the Common Legal Representatives of the Victims to the Defence "Request for Leave to file motion for partial judgment of acquittal"*, 8 mai 2017, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 33 et *Prosecution's response to the "Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal"*, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, 8 mai 2017, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 46.

⁴ Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 1^{er} juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1931-tFRA](#) (« la Décision attaquée »), par. 25 et 26.

⁵ *Urgent Request for leave to appeal "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion, 1 June 2017, ICC-01/04-02/06-1931"*, 6 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1937](#).

⁶ Transcription de l'audience du 14 juin 2017, ICC-01/04-02/06-T-209-CONF-ENG (ET), p. 24, ligne 15, à p. 26.

⁷ *Notice of appeal and urgent request for suspensive effect*, 14 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1960 (OA6) (« la Demande d'effet suspensif »), par. 29.

Chambre de première instance relative à sa requête en insuffisance des moyens à charge⁸. En particulier, il soutient que, comme la présentation des moyens de la Défense a déjà commencé et qu'il est le prochain témoin à comparaître, l'intégralité de son témoignage « [TRADUCTION] a une incidence sur l'appréciation des éléments de preuve à l'appui de toutes les charges, dans le sens où il est quasiment impossible d'isoler les éléments de preuve chef par chef⁹ ». Ainsi, d'après lui, son témoignage doit être « [TRADUCTION] considéré dans son ensemble et ses paroles ne pourront être effacées une fois qu'il sera appelé à la barre¹⁰ ». Il soutient que le préjudice auquel il devrait faire face s'il lui « [TRADUCTION] était demandé de témoigner et de répondre de charges » pour lesquelles il pourrait être acquitté par la suite serait irréversible¹¹. D'après lui, cela enfreindrait « [TRADUCTION] son droit fondamental de garder le silence, celui de ne pas être soumis au renversement du fardeau de la preuve et celui d'être jugé sans retard excessif¹² ». En outre, il affirme que l'objet de son appel perdrait sa raison d'être si le procès se poursuivait et surtout si son témoignage était maintenu¹³.

6. Le 15 juin 2017, en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel¹⁴, le Procureur a déposé sa réponse, par laquelle il s'est opposé à la Demande d'effet suspensif¹⁵. Il affirme que les arguments de Bosco Ntaganda selon lesquels la mise en œuvre de la Décision attaquée créerait une situation irréversible sont infondés. D'après lui, la poursuite du procès avec le témoignage de Bosco Ntaganda n'entraîne pas de situation irréversible étant donné que la Chambre d'appel peut « [TRADUCTION] annuler, confirmer ou modifier la Décision attaquée que le procès devant [la] Chambre de première instance se poursuive ou non¹⁶ ». Concernant l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel il ne pourrait isoler ses éléments de preuve chef par chef, le Procureur fait valoir que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] concède [en réalité] que s'il venait à être acquitté à ce stade [des charges contestées]

⁸ Demande d'effet suspensif, par. 17.

⁹ Demande d'effet suspensif, par. 21 et 22.

¹⁰ Demande d'effet suspensif, par. 23.

¹¹ Demande d'effet suspensif, par. 23.

¹² Demande d'effet suspensif, par. 24.

¹³ Demande d'effet suspensif, par. 27 et 28.

¹⁴ Ordonnance relative au dépôt de réponses, 15 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1964-tFRA \(OA 6\)](#), p. 3.

¹⁵ *Response to Mr Ntaganda's urgent request for suspensive effect*, 15 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1966 \(OA 6\)](#) (« la Réponse à la Demande d'effet suspensif »), par. 11.

¹⁶ [Réponse à la Demande d'effet suspensif](#), par. 4.

[...] cela n'aurait pas d'incidence sur son témoignage dans son ensemble¹⁷ ». Quoi qu'il en soit, le Procureur affirme que même à supposer que Bosco Ntaganda puisse apporter des éléments de preuve spécifiques se rapportant exclusivement aux charges contestées, cela ne créerait pas de situation irréversible puisque les juges de la Chambre de première instance « [TRADUCTION] sont parfaitement en mesure de ne pas tenir compte de certaines parties du témoignage de Bosco Ntaganda pour rendre leur décision visée à l'article 74 en l'espèce¹⁸ ».

7. En ce qui concerne le droit de Bosco Ntaganda de garder le silence, le Procureur affirme que c'est Bosco Ntaganda lui-même qui a pris la décision de témoigner pour sa défense « [TRADUCTION] alors qu'il était pleinement informé de l'ensemble des charges portées contre lui », renonçant ainsi à son droit de garder le silence et que, par conséquent, « [TRADUCTION] il ne saurait maintenant prétendre que la suspension de la Décision [attaquée] est nécessaire pour protéger son droit de garder le silence »¹⁹. Quant au droit de Bosco Ntaganda de ne pas être soumis au renversement du fardeau de la preuve et celui d'être jugé sans retard excessif, le Procureur fait savoir que quand bien même la suspension de la Décision attaquée n'aurait pas d'incidence sur le renversement du fardeau de la preuve, elle retarderait la procédure²⁰. Il soutient également que Bosco Ntaganda n'a pas démontré en quoi l'objet de son appel perdrait sa raison d'être si la Décision attaquée était mise en œuvre, et renvoie en outre au raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel « [TRADUCTION] les arguments [de Bosco Ntaganda] étaient "fondés sur des motifs exagérément hypothétiques" étant donné que l'appel en cours "porte sur la question de savoir si une requête en insuffisance des moyens à charge doit être ou non examinée et non sur le fait qu'elle doive être nécessairement accueillie ou rejetée en substance"²¹ ».

¹⁷ [Réponse à la Demande d'effet suspensif](#), par. 6.

¹⁸ [Réponse à la Demande d'effet suspensif](#), par. 7.

¹⁹ [Réponse à la Demande d'effet suspensif](#), par. 8.

²⁰ [Réponse à la Demande d'effet suspensif](#), par. 8.

²¹ [Réponse à la Demande d'effet suspensif](#), par. 10.

II. EXAMEN AU FOND

8. L'article 82-3 du Statut dispose ce qui suit :

L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

9. La Chambre d'appel rappelle que « [TRADUCTION] [l]a suspension entraîne la non-exécution d'une décision attaquée²² ». Elle fait observer que, par la Demande d'effet suspensif, Bosco Ntaganda requiert une suspension des débats en attendant qu'il soit statué sur son appel. Dans la Décision attaquée, cependant, la Chambre de première instance n'a pas ordonné la poursuite du procès. Elle a rejeté une question de procédure, à savoir une demande d'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge. Dans ces conditions, la mesure demandée — la suspension des débats — ne peut être obtenue en suspendant la Décision attaquée. La Chambre d'appel considère en effet qu'il est difficile de savoir quel effet aurait la suspension d'une décision qui se contente de rejeter une question de procédure.

10. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la Demande d'effet suspensif, sans préjudice de la décision que la Chambre d'appel rendra par la suite sur le bien-fondé de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision attaquée. La Chambre d'appel rappelle également que la Chambre de première instance a le pouvoir d'adapter la procédure dont elle est saisie pour répondre à toute crainte que pourrait avoir Bosco Ntaganda consécutivement à l'appel interjeté contre la Décision attaquée.

²² *Le Procureur c. Joseph Kony et autres, Decision on the Prosecutor's "Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review"*, 13 juillet 2006, [ICC-02/04-01/05-92](#) (OA), par. 3.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/signé/_____

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

Fait le 19 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)